

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.578 du 24 mai 2023

A. 231.677/XI-23.171

En cause : **XXX,**
 XXX,
 XXX,
 XXX,
 représentés par leurs parents XXX,
 et XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Estelle DIDI, avocat,
 rue de la Jonction 27
 1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 septembre 2020, les parties requérantes représentées par leurs parents, sollicitent la cassation de l'arrêt n° 239 289 du 30 juillet 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 240 017/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.069 du 26 novembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 2 mars 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 avril 2023. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Estelle Didi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que les parents des requérants, tous de nationalité russe, se sont vu accorder un statut de protection internationale en Pologne, que les requérants sont ultérieurement nés en Belgique, que les demandes d'octroi de statut de protection internationale introduites en Belgique par les parents des requérants en leurs noms propres et au nom de ces derniers ont été déclarées irrecevables, et que les requérants ont introduit une demande de protection internationale en leurs noms propres, qui a été déclarée irrecevable par la partie adverse.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre les décisions d'irrecevabilité adoptées par la partie adverse.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes prennent un moyen, le premier, de la violation de

l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elles exposent, dans un premier grief, que le premier juge confond les craintes de persécutions et les « faits propres qui justifient une demande distincte » des demandes de protection internationale de leurs parents ; que l'exposé des motifs de la loi du 12 janvier 2017, qui a introduit la disposition dont la violation est invoquée, énonce notamment que « le critère va au-delà du seul fait de ne pas invoquer de faits propres, étant donné qu'il concerne l'absence de faits propres justifiant un examen distinct » ; que le premier juge ne procède pas à l'analyse de « faits propres qui justifient une demande distincte », mais à l'analyse des craintes de persécutions des parties requérantes ; que le premier juge affirme que les diverses craintes invoquées à l'égard d'un éventuel retour en Pologne ne constituent pas des craintes propres justifiant une demande distincte de celles introduites par leurs parents et que les parties requérantes invoquent les mêmes faits et motifs que ces derniers à propos d'un éventuel retour en Russie ; que le Conseil du contentieux des étrangers conclut qu'il peut faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi au motif que les craintes des parties requérantes sont les mêmes que celles de leurs parents ou ne constituent pas des craintes propres justifiant une demande distincte de celles de leurs parents ; que cette disposition ne permet toutefois pas de déclarer une demande de protection internationale irrecevable au motif qu'un étranger mineur invoque les mêmes craintes de persécution que ses parents ; que cette disposition se réfère à des « faits propres qui justifient une demande distincte » ; que le premier juge confond la notion de « faits propres qui justifient une demande distincte » et celle de crainte propre ; que les parties requérantes ont les mêmes craintes de persécution que leurs parents mais justifient d'un fait propre, à savoir qu'elles ne bénéficient pas d'une protection internationale en Pologne ; et qu'en analysant les craintes de persécution des parties requérantes au lieu d'analyser s'il existe, dans leur chef, des « faits propres qui justifient une demande distincte » de celles de leurs parents, le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Elles soutiennent, dans un second grief, que le premier juge ne retient pas l'absence d'une protection internationale en Pologne dans le chef des parties requérantes comme un « fait propre qui justifie une demande distincte » ; qu'elles soutenaient, dans leur recours de plein contentieux, que l'absence de protection internationale en Pologne constituait un tel fait ; que les quatre arrêts rejetant les demandes des parents des parties requérantes sont motivés par l'existence d'une protection internationale en Pologne ; et qu'en confirmant les décisions d'irrecevabilité en considérant que l'absence d'une protection internationale n'est pas

un « fait propre qui justifie une demande distincte », le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Elles répliquent que la partie adverse ne cite pas les passages de l'arrêt attaqué desquels elle déduit que le premier juge a considéré que le fait propre dont elles se prévalent, à savoir de ne pas bénéficier de protection internationale en Pologne, n'est pas de nature à justifier une demande distincte puisque le droit à l'unité familiale doit être garanti en Pologne pour les membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale ; que, dans l'arrêt attaqué, le premier juge affirme, d'une part, que les allégations à l'égard d'un retour en Pologne ne sont pas des craintes fondées de persécution au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi et, d'autre part, concernant un retour en Russie, que « les requérants invoquent les mêmes faits et motifs que leurs parents », que les demandes de leurs parents ont été rejetées car ils bénéficient d'une protection internationale en Pologne et que les parties requérantes ne peuvent pas prétendre à une protection internationale en Belgique sur la base de ces faits en l'absence d'éléments nouveaux ou de faits propres distincts de ceux qui avaient été invoqués dans le cadre des demandes formulées en leur nom par leurs parents ; qu'il ne ressort pas des termes de cet arrêt que le juge reconnait un fait propre dans le chef des parties requérantes ; qu'il ne ressort pas davantage des termes de cet arrêt que le juge considère que ce fait propre ne justifie pas une demande distincte au motif que les parents des parties requérantes pourraient se prévaloir du droit au maintien de l'unité familiale garanti par l'article 23 de la directive 2011/95/UE en cas de retour en Pologne avec leurs enfants ; qu'il ressort par contre des termes de l'arrêt que le juge considère que « les requérants invoquent les mêmes faits que leurs parents » et, par conséquent, qu'ils ne font pas valoir de faits propres ; que le premier juge n'a donc pas tenu le raisonnement que la partie advers lui prête ; que la partie adverse se méprend sur la signification de la crainte, qui est un sentiment, et d'un fait, qui est un élément objectif ; qu'il est donc incorrect de considérer « qu'inévitablement des faits propres invoqués le sont sous forme d'une crainte personnelle » ; que les parties requérantes ont certes les mêmes craintes que leurs parents, mais justifient de faits propres dès lors qu'elles ne bénéficient pas du même statut juridique en Pologne ; que la partie advers se méprend sur la significations des notions de « craintes » et de « fait » et viole l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi ; qu'en considérant que « pour vérifier si ces faits propres justifient une décision distincte, encore faut-il pouvoir évaluer la nature de la crainte », la partie adverse se méprend également sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, qui requiert des faits propres justifiant une demande distincte, et non une décision distincte ; que les parents des parties requérantes bénéficient d'une protection internationale en Pologne et c'est l'existence de cette protection qui a fondé les refus

des demandes de protection internationale en Belgique ; que l'absence de protection internationale en Pologne dans le chef des parties requérantes constituent un « fait propre qui justifie une demande distincte » de celle de leurs parents ; que la justification de la demande distincte réside dans l'existence du fait propre que constitue le statut juridique des parties requérantes en Pologne ; que le filtre de la recevabilité doit donc être dépassé et la demande doit en conséquence être déclarée recevable ; que cela n'entraîne pas pour autant une décision distincte de celles concernant les parents des parties requérantes ; que tant la partie adverse que le Conseil du contentieux des étrangers pourraient décider que la demande n'est pas fondée ; qu'il s'agit du principe d'un « filtre de recevabilité », où le fait propre doit justifier une demande distincte, et pas nécessairement une décision distincte, sinon il n'y aurait qu'une seule étape ; et que la partie adverse, en se méprenant sur la signification des notions de « demande » et de « décision », viole la disposition précitée.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond que la logique sous-tendant l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi est que les parents ont présenté une demande pour leurs enfants lors de leur propre demande de protection internationale ; qu'eu égard à cette décision, les enfants ont donc déjà bénéficié d'au moins une décision concernant leur besoin de protection ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 que la demande présentée par le mineur en son nom propre constitue une demande « ultérieure », répondant à la double condition d'invoquer des faits propres, qui doivent justifier une demande distincte ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'absence de protection internationale constitue « un fait propre » puisqu'il ne concerne que les parties requérantes ; que le premier juge considère par contre que l'absence de protection internationale « ne justifie pas une décision distincte dès lors qu'un droit au maintien de l'unité familiale tel que prévu par l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, pourrait être invoqué par les parents » ; que cette obligation découlant du droit européen dérivé amène le premier juge à considérer que les parties requérantes peuvent accompagner leurs parents en Pologne ; que le juge a donc considéré que les parties requérantes n'ont pas apporté un élément susceptible de passer le filtre spécifique de la recevabilité ; qu'en tout état de cause, les parties requérantes se contentent d'affirmer que l'absence de protection internationale en Pologne serait « un fait propre justifiant une décision distincte », sans toutefois démontrer en quoi, au vu du raisonnement tenu par le juge à propos de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ce « fait » justifierait une décision distincte ; que le juge considère que les faits invoqués à propos d'un retour en Pologne (crainte d'être tués ou que leur père soit tué, crainte liée à la présence d'animaux sauvages,

crainte de devoir abandonner sa vie en Belgique) sont des faits propres, mais qui ne justifient pas une décision distincte car ils ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave ; qu'il s'agit donc de faits – dont découle la crainte – qui ne justifient pas une décision distincte de celle des parents ; que les parties requérantes jouent sur les mots en opérant une distinction entre « crainte » et « fait » dès lors qu'inévitablement des faits propres invoqués le sont sous forme d'une crainte personnelle ; que, pour pouvoir vérifier si ces faits propres justifient une décision distincte, encore faut-il pouvoir évaluer la nature de la crainte ; et que c'est ce que fait le premier juge en estimant que ces craintes « ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Pologne au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

IV.3. Appréciation du Conseil d'État

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

La mise en œuvre de cette disposition suppose l'absence d'invocation « de faits propres qui justifient une demande distincte » et non l'absence d'invocation de « craintes propres justifiant une demande distincte », les notions de « faits » et de « craintes » étant distinctes et ayant trait, pour la première, à l'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale et, la seconde, à l'examen du fondement de cette demande.

L'arrêt attaqué est notamment motivé comme suit :

« 6.5. Le Conseil estime tout d'abord que les diverses craintes invoquées par les requérants, durant leurs auditions respectives, à l'égard d'un éventuel retour en Pologne, ne constituent pas des craintes propres justifiant une demande distincte de celles introduites par leurs parents. En effet, les allégations de crainte d'être tué ou que leur père soit tué (sans la moindre précision sur les motifs fondant une telle crainte ou sur les personnes qui exécuteraient un tel projet), les craintes liées à la présence d'animaux sauvages, ou encore les craintes liées au fait qu'ils doivent abandonner leur vie en Belgique, pour légitimes qu'elles puissent être aux yeux des requérants, ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en

6.6. Pour le reste, le Conseil observe qu'à l'égard d'un éventuel retour en Russie, les requérants invoquent les mêmes faits et motifs que leurs parents, ce que reconnaissent d'ailleurs les requérants en ce qu'ils soulignent dans leur recours que "les quatre enfants craignent d'être persécutés comme leurs parents et pour les mêmes motifs en cas de retour en Russie. Ces craintes de persécution ont été considérées comme fondées par les autorités polonaises".

Or, le Conseil rappelle que les parents des requérants bénéficient d'un statut de protection internationale dans un pays de l'Union européenne, à savoir la Pologne. Les demandes de protection internationale introduites en Belgique par les parents des requérants ont été rejetées pour ce motif et les recours introduits à l'encontre des décisions de refus de la partie défenderesse ont été confirmées par le Conseil. Les requérants ne peuvent donc pas prétendre à une protection internationale sur la base de ces faits en l'absence d'éléments nouveaux ou de faits propres distincts de ceux qui avaient été invoqués dans le cadre des demandes formulées par leurs parents en leur nom.

Un retour des requérants en Russie résulterait en outre d'une décision de leurs parents de ne pas accepter la protection internationale qui leur a été accordée en Europe. Il faut donc supposer qu'ils le feraient sans éprouver de crainte d'être persécutés ou sans avoir de raisons de penser qu'ils encourraient un risque réel d'atteinte grave dans leur pays. En d'autres termes, les parents des requérants font valoir que leurs enfants courent un risque si eux-mêmes sont contraints de retourner avec eux dans leur pays d'origine, alors que rien ne les contraint à cela. Au contraire, ce serait eux-mêmes qui prendraient dans ce cas la décision d'exposer leurs enfants à ce risque en renonçant à la protection internationale qui leur a été accordée dans un autre pays de l'Union européenne. Sous cet angle, la présente requête ne paraît pas avoir d'autre but que d'amener le Conseil à examiner les motifs des demandes de protection internationale des parents des requérants en Belgique, alors cependant que ces demandes ont été rejetées et que le Conseil a confirmé les décisions de la partie défenderesse. Les parties requérantes reconnaissent d'ailleurs que "ils ne peuvent se rendre dans leur pays d'origine sans leurs parents, dépositaires de l'autorité parentale et en charge de leur éducation de garde. Or, leurs parents ont bénéficié d'une protection internationale en Pologne, considérée par les autorités belges comme étant effective. Ils ne peuvent en conséquence retourner (ni être renvoyés) en Russie. Les requérants sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine sans leurs parents, qui eux ne peuvent y retourner vu leurs craintes de persécution reconnues par les autorités polonaises".

Il est indifférent au regard des développements qui précèdent que les requérants soient nés en Belgique et ne soient donc pas enregistrés en Pologne comme bénéficiaires d'une protection internationale. A supposer même qu'ils ne bénéficieraient pas dans ce dernier pays du même statut que leur mère ou leur père s'ils y retournaient (les parties requérantes n'apportant à ce stade aucun élément qui démontreraient que les requérants ne seraient pas en mesure d'introduire une demande de protection internationale en leur nom propre auprès des instances polonaises), les parents des requérants pourraient en toute hypothèse s'y prévaloir du droit au maintien de l'unité familiale garanti par l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Le Conseil rappelle ainsi, pour autant que de besoin, que le respect de l'unité familiale du bénéficiaire de la protection internationale est garanti par l'article 23, §§ 1 et 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Rien n'autorise à penser que la Pologne ne respecterait pas cette obligation qui découle du droit dérivé de l'Union européenne (voir notamment à cet égard le rapport AIDA déposé par les requérants). Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le Conseil n'aperçoit pas quel obstacle juridique s'opposerait à ce que les parents des requérants regagnent la Pologne accompagnés de leurs enfants.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner les craintes et risques allégués par les requérants en cas de retour en Russie.

6.7. En définitive, le Conseil considère que les requérants ne présentent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles introduites par leurs parents et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement faire application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

En considérant, au point 5.6 de l'arrêt attaqué, que, puisque les parties requérantes n'invoquaient pas, en ce qui concerne un éventuel retour en Pologne, « des craintes propres justifiant une demande distincte de celles introduites par leurs parents », il pouvait être fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, précité, pour déclarer la demande des parties requérantes irrecevable, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu cette disposition, qui impose qu'il s'agisse de « faits propres qui justifient une demande distincte ».

Le premier grief du premier moyen est fondé et suffit à emporter la cassation de l'arrêt attaqué.

V. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros. Il convient de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 239.289 du 30 juillet 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 240.017/X est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 800 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 24 mai 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet